

AMICALE

du

YANGJIA MICHUAN TAIJI QUAN

Association n° W784001651

STATUTS

- . Adoptés le 23 décembre 1989 *Statuts de constitution*
- . Modifiés le 10 novembre 1990 *Modification Article 10*
- . Modifiés le 20 janvier 1994 *Chang. adresse siège social*
- . Modifiés le 11 novembre 2005 *Chang. adresse siège social*
- . Modifiés le 13 novembre 2006 *Modification Articles 8, 10, 15 et 19*
- . Modifiés le 12 novembre 2010 *Modification Articles 2, 6 et 10*
- . Modifiés le 8 novembre 2015 *Modification Article 8*
- . Modifiés le 10 novembre 2017 *Chang. adresse siège social*
- . Modifiés le 11 novembre 2022 *Modification Article 10*
- . Modifiés le 9 novembre 2024 *Modification Articles 1, 7-10, 12, 13, 15-18, 21, 24, 26*

Siège social : c/o CGA – La Serre
21 rue du Vernay – Cran-Gevrier
74960 ANNECY – France

Co-présidente
Zouzou Vallotton



Co-présidente
Emeline Régent



TITRE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE, MOYENS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “AMICALE DU YANGJIA MICHUAN TAIJI QUAN”.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association se propose de poursuivre les buts suivants :

- réunir les personnes qui pratiquent le style de Taiji Quan transmis par Maître Wang Yen-Nien ;
- mettre en action tous moyens en faveur de la transmission du style Yangjia Michuan ;
- susciter et entretenir des relations amicales entre les membres, maintenir leur solidarité, permettre et encourager les échanges ;
- présenter et défendre les intérêts de tous les membres de l'association dans les démarches décidées après consultation de l'ensemble des membres, sans toutefois intervenir dans le fonctionnement interne des associations et groupements adhérents ;
- développer le Taiji quan dans son esprit et ses techniques tout en mettant en œuvre les moyens pour favoriser les échanges portant à la fois sur les concepts, les techniques et la recherche.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est fixé à l'adresse ci-dessous :

c/o CGA – La Serre
21 rue du Vernay – Cran-Gevrier
74960 ANNECY – France

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 5 : Moyens

Pour atteindre les buts énoncés dans l'article 2, l'association utilisera tous les moyens appropriés :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'organisation de manifestations propres à promouvoir les objectifs et à favoriser les échanges entre les différents membres ;
- l'éventuelle publication d'une revue ou d'un bulletin, de brochures, circulaires ou autres formes de publications ;
- la diffusion de l'ensemble des cours, stages, et autres manifestations qui pourraient être organisés par les divers membres ;
- tous moyens permettant de favoriser la formation de l'encadrement.

TITRE 2 : MEMBRES, COTISATIONS, ADMISSION, RADIATION

ARTICLE 6 : Membres

Peuvent être membres de l'association :

- les associations loi 1901, déclarées ou non, ou assimilées, et les groupements dont les objectifs sont conformes à ceux de l'article 2 ;
- les individus qui poursuivent les mêmes buts que l'article 2.

Les membres ci-dessus définis sont considérés comme membres actifs : ils apportent à l'association un concours régulier et bénévole, et paient une adhésion annuelle.

L'association peut également comprendre des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres souscripteurs.

Les membres d'honneur sont les individus ou les personnes morales qui, pour leur contribution importante aux objectifs poursuivis par l'Amicale, sont désignés par le Conseil d'Administration et élus par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui soutiennent l'association par le versement d'une adhésion supérieure.

Les membres souscripteurs sont des individus, membres d'autres groupements, qui participent exceptionnellement aux manifestations organisées par l'Amicale ; ne payant pas d'adhésion, ils s'acquittent du prix de ces manifestations en conséquence.

ARTICLE 7 : Cotisations

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de l'adhésion à verser par les membres de chaque catégorie.

Pour les associations loi de 1901, déclarées ou non, ou assimilées, et les groupements, l'adhésion annuelle sera forfaitaire pour les 15 premier·ère·s adhérent·e·s de celle-ci, et augmentée du 1/15e de cette adhésion forfaitaire par adhérent·e supplémentaire.

Cette adhésion forfaitaire ne pourra être supérieure à 3 fois la moyenne des adhésions annuelles de base demandées par les associations membres à chacun de leurs propres adhérent·e·s.

L'adhésion afférente aux individus sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs devront s'acquitter d'une adhésion au moins égale à cette adhésion forfaitaire.

ARTICLE 8 : Admission

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et adressée au Secrétariat de l'Amicale.

Les associations loi de 1901, déclarées ou non, ou assimilées, et les groupements, devront également présenter un exemplaire de leurs statuts ou, à défaut, les buts poursuivis par leur groupe.

Les individus joindront à leur demande une note précisant leurs motivations et leur itinéraire dans la pratique du Taiji quan.

L'admission d'un nouveau membre est prononcée par le Conseil d'Administration et devient effective après acquittement du montant de l'adhésion.

Chaque membre admis s'engage à respecter les présents statuts dont un exemplaire lui sera remis lors de sa demande d'adhésion.

ARTICLE 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Secrétariat de l'association ;
- le non-renouvellement volontaire de la cotisation annuelle ;
- le décès d'un individu membre ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, tout acte portant préjudice moral ou financier ou tout acte comportant une violation des présents statuts.

Toute exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sera ratifiée par l'Assemblée Générale ; elle ne pourra être définitive qu'après l'audition de l'intéressé-e si il-elle en manifeste le souhait.

TITRE 3 : DROITS, OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

ARTICLE 10 : Droits

L'ensemble des membres, tels que les définit l'article 6, pourra bénéficier de tous les services et participer à toutes les activités proposées par l'association. Seuls les membres actifs, tels que les définit l'article 6, auront le droit d'être représentés aux Assemblées Générales selon les modalités suivantes :

- Chaque association loi 1901, déclarée ou non, ou assimilée, ou groupement, sera représentée par un-e délégué-e mandaté-e par elle, plus un-e si le nombre d'adhérent-e-s dépasse 100 ; ce-tte ou ces délégué-e-s auront le droit de vote et éligibilité au Conseil d'Administration.
- Les individus auront droit à être représentés par un ou plusieurs membres ayant droit de vote et éligibilité au Conseil d'Administration. Le nombre de représentant-e-s sera de 1 (un-e) par tranche de 100 membres individuels pour un nombre minimum de 2 membres individuels en dessous duquel il ne pourra pas y avoir de représentant-e.

Les mandats de représentation et les candidatures au Conseil d'Administration doivent se faire par écrit en respectant le délai figurant sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Pour les représentant-e-s des associations ces mandats et candidatures devront être signés par la-le Président-e de l'association, sauf si cette personne se propose d'assurer elle-même la fonction.

Les individus désigneront en leur sein par vote à majorité simple à un tour leur(s) représentant-e-(s). Ce vote effectué par correspondance avant l'Assemblée Générale sera organisé et dépouillé par les soins du Bureau.

Au cours des votes organisés lors des Assemblées Générales ou des réunions du Conseil d'Administration, chaque membre présent pourra représenter par procuration un seul membre absent, à la condition que celui-ci ait justifié son absence par une lettre écrite contenant le nom du·de la bénéficiaire de la procuration.

Chaque membre pourra bénéficier de ces droits à la condition d'être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : Obligations

L'ensemble des membres, tels que les définit l'article 6, devra respecter les présents statuts et les règlements généraux établis par l'association. Ils devront également payer l'adhésion annuelle définie par l'article 7 et l'Assemblée Générale.

Les membres actifs concernés doivent participer aux Assemblées Générales ou aux réunions du Conseil d'Administration ; trois absences consécutives non justifiées par écrit pourront être la cause d'une procédure d'exclusion.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Aucun membre ni administrateur·rice de l'association n'est personnellement responsable sur ses biens propres des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par la réunion des membres actifs concernés tels que les définissent les articles 6 et 10.

Elle se réunit une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration ; quinze jours au moins avant la date prévue, les membres concernés sont convoqués par écrit par les soins du Secrétariat ; les convocations comportent obligatoirement un ordre du jour ; un point ne figurant pas à celui-ci ne pourra pas faire l'objet d'une décision lors de l'Assemblée Générale en question.

Elle est présidée par la Présidence, ou une personne du Conseil d'Administration déléguée par la Présidence, qui désignera la·le secrétaire de séance.

Les membres concernés votent le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice, le budget de l'exercice suivant et délibèrent sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret du Conseil d'Administration sortant.

Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres concernés présents ; aucune condition de quorum n'est requise pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer ; en cas de litige, la voix de la Présidence ou de la personne déléguée par la Présidence est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres concernés plus un, pour :

- révoquer le Conseil d'Administration ;
- dissoudre l'Association ;
- délibérer sur la fusion de l'association avec une autre association poursuivant les buts similaires ;
- prendre toutes autres décisions présentant un caractère prioritaire.

Elle doit réunir au moins la moitié des membres concernés.

Si ce quorum n'est pas obtenu, l'Assemblée est convoquée une 2e fois à quinze jours d'intervalle et cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation à cette assemblée sont les mêmes que celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année, les membres sortant étant rééligibles.

Les candidatures formulées par écrit répondent aux modalités de l'article 10.

Les personnes physiques représentant les membres actifs au Conseil d'Administration doivent être majeures.

Si un siège d'administrateur-riche devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement ; il sera tenu d'y procéder si le nombre des administrateur-riche-s se trouvait ramené à 2, le nombre des administrateur-riche-s ne devant être inférieur à 3 ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ; les nominations ainsi faites par le Conseil sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de litige, la voix de la Présidence est prépondérante.

ARTICLE 16 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil est chargé de :

- faire circuler les informations susceptibles d'intéresser les membres de l'association, qui lui sont transmises par l'un des membres ou tout autre canal ;
- organiser toutes consultations des membres de l'association ;
- exécuter les décisions prises par les membres lors des Assemblées Générales ;
- décider et mettre en œuvre tous moyens permettant de servir les buts de l'association ;
- élire la Présidence et suivant le cas la Vice-Président-e.

ARTICLE 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et des lois en vigueur.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, qui sont nécessaires à la réalisation des résolutions adoptées par les membres.

Dans ce cadre et dans ce cadre seulement, il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il désigne les personnes autorisées à faire tous actes d'achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.

ARTICLE 18 : Le Bureau exécutif et la Présidence

Le Conseil d'Administration élit en son sein la Présidence composée de :

- un·e Président·e ;
- ou deux Co-Président·e·s qui partageront de manière indivisible les responsabilités liées à la Présidence et se répartiront les tâches liées à celle-ci selon leurs convenances.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour choisir entre ces deux options selon les opportunités.

Dans le cas d'un·e Président·e unique, le Conseil d'Administration élit en outre en son sein un·e Vice-Président·e.

Pour des raisons administratives, la Présidence désigne les autres membres du Bureau, qui ne font pas forcément partie du Conseil :

- le Secrétariat composé d'un·e Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un·e Secrétaire-adjoint·e ;
- la Trésorerie composée d'un·e Trésorier·ère et, s'il y a lieu, d'un·e Trésorier·ère-adjoint·e.

Ce choix devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Frais et débours

Les fonctions des membres des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et des diverses commissions sont bénévoles. Toutefois, pour l'accomplissement d'une mission rendue nécessaire par une décision de l'Assemblée Générale, les frais occasionnés seront remboursés, sur justificatifs, dans la limite d'un budget voté par cette même Assemblée Générale. Dans les cas d'urgence justifiée, le Conseil d'Administration peut engager une telle mission dont les frais seront remboursés aux mêmes conditions, sur la base d'un budget voté par lui.

Le rapport financier, présenté à l'Assemblée Générale, doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : RESSOURCES, COMPTABILITÉ, DETTES

ARTICLE 20 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des contributions bénévoles ;
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- du produit des fêtes et manifestations organisées par elle ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'association ne peut engager que ses fonds propres, régulièrement obtenus à l'aide des moyens ci-dessus.

Il ne pourra être fait appel à une contribution exceptionnelle qu'avec l'accord de l'unanimité absolue des membres de l'association.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, par la-le Trésorier-ère, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

ARTICLE 22 : Dettes

Aucun des membres ne peut être responsable des dettes engagées par l'association, ceci en vertu de l'article 12 des présents statuts.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres, et par décision d'une Assemblée Générale prise avec un quorum et une majorité de la moitié plus un des membres titulaires.

ARTICLE 24 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution forcée ou volontaire prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire avec un quorum et une majorité de la moitié des membres concernés plus un, cette même assemblée désignera un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs personnes morales existantes ou à créer, poursuivant des buts

similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26 : Formalités administratives

En plus des formalités de déclaration, un membre du Bureau sera chargé de faire connaître dans les 3 mois aux autorités concernées :

- le changement de titre de l'association ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- la dissolution de l'association.

. **Statuts adoptés à Paris le 23 décembre 1989**

. **Modifiés à Angers le 10 novembre 1990**

. **Modifiés à Angers le 20 janvier 1994**

. **Modifiés à Sévrier le 11 novembre 2005**

. **Modifiés à Carcans le 13 novembre 2009**

. **Modifiés à Loctudy le 12 novembre 2010**

. **Modifiés à Sévrier le 8 novembre 2015**

. **Modifiés à Bois-Plage-en-Ré le 10 novembre 2017**

. **Modifiés à Saint-Jacut-de-la-Mer le 11 novembre 2022**

. **Modifiés au Buisson-de-Cadouin le 9 novembre 2024**

statuts de constitution

modification Article 10

changement adresse siège social

changement adresse siège social

modification Articles 8, 10, 15 et 19

modification Articles 2, 6 et 10

modification Article 8

changement adresse siège social

modification Article 10

modification Articles 1, 7-10, 12, 13, 15-18, 21, 24, 26

Co-présidente
Zouzou Vallotton



Co-présidente
Emeline Régent

